Bureaux—No. 75 rue de Chartres.

NOUVELLES-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 10 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPEE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR

XXXV (Suite.)

Lorsque d'Artagnan l'y parut, une vive agitation régnait dans le cercle des relations et des amitiés de Montestruc, et chacun se ressentait suivant la nature des sentiments que l'on éprouvait d'accourager les uns aux autres. M. de Coligny, qui était enfin parvenu, après mille démarches, au terme de ses courses craignant que l'heureux aventurier de son ami ne fût entraîné dans quelque pas dont il aurait de la peine à se tirer. M. de Saint-Luc fourmait et retournait entre ses doigts le papier mystérieux que Bragelonne lui avait remis au moment du départ et brûlait du désir d'en rompre le cachet. Il interrogeait la princesse Monglat qui lui répondait par des questions, et tous deux changeaient force conjectures, qui ne les menaient pas à la découverte de la vérité.

Malicieux devenant sombre et maigrissait à vue d'œil. En partant seul et un moment pour une expédition hasardeuse, il semblait que son maître s'était reconquis d'une affection dont il n'aurait pas demandé compte plus tard. Il passait ses journées à roder autour du camp, et comme un sergent du guet harcelait de questions toutes les personnes qui arrivaient des pays voisins. Aucune n'apportait de cavalier répondant au signalement qu'il donnait du comte de Charegnac. Son chagrin grandissait d'heure en heure, et il finissait par en incommoder douloureusement, on ne pouvait plus lui arracher une seule parole.

Kalbour ne parlait pas davantage ; mais le cœur dans lequel il s'enfermait avait une autre carte. Kalbour n'avait plus d'yeux, plus d'attention, plus de pensée, plus de sentiment, plus de mémoire que pour Mlle de Montpensier. Un seul mot lui suffisait pour que tout son être s'attachât et fut transformé. Elle n'était séparée de l'Arabe comme les vieilles légendes racontent que la fée Morgane se tenait dans l'ivresse de ceux que son regard touchait. Il aurait descendu au fond de son cœur et y découvrir la place à la place que reconnaissance y avait occupée.

Cette pensée que cette divinité dont la vue l'avait ébloui en aimait un autre et était à un autre le tortura, le rendait fou.

M. de Chavry se répondait de cette absence prolongée de M. de Montestruc. Il avait fait le serment qu'il avait besoin de lui à Montestruc, il l'exposait à semblant d'une chose qu'une méchante affaire d'honneur appelait à Paris, et il était impossible de prolonger plus longtemps cette absence sans paraître douter de la parole d'un gentilhomme qui aurait voulu recevoir d'elle quelque prétexte d'éloigner de la cour le seigneur de Montestruc.

Une troupe de mécontents, profitant de la solitude d'un château qui ne savait pas encore qu'il appartenait à un favori, avait pris possession de Montestruc, et, sous prétexte d'y attendre le retour de son maître, y faisait bombance aux dépens de ses provisions. Les gens de M. de Montestruc ne pouvaient pas s'opposer à ces excès, car ils étaient employés à les commettre. Ils étaient, en outre, empêchés par une obéissance absolue aux ordres qu'ils avaient reçus de leur maître, et qu'ils auraient violés en chassant de Montestruc les compagnons de plaisir de M. de Chavry à la poursuite de Mlle de Montpensier. Ils restaient donc sans rien faire, et ils ne faisaient pas mal, car ils ne pouvaient pas faire mieux.

Malicieux, devenu fou, ne pouvait plus rester dans ces conditions d'inaction. Il avait besoin de mouvement, de bruit, de fatigue, de danger, pour tromper la douleur qui le dévorait. Il résolut de quitter Montestruc, et, sans prévenir personne, il partit pour Paris.

Kalbour ne parlait pas davantage ; mais le cœur dans lequel il s'enfermait avait une autre carte. Kalbour n'avait plus d'yeux, plus d'attention, plus de pensée, plus de sentiment, plus de mémoire que pour Mlle de Montpensier. Un seul mot lui suffisait pour que tout son être s'attachât et fut transformé. Elle n'était séparée de l'Arabe comme les vieilles légendes racontent que la fée Morgane se tenait dans l'ivresse de ceux que son regard touchait. Il aurait descendu au fond de son cœur et y découvrir la place à la place que reconnaissance y avait occupée.

Cette pensée que cette divinité dont la vue l'avait ébloui en aimait un autre et était à un autre le tortura, le rendait fou.

M. de Chavry se répondait de cette absence prolongée de M. de Montestruc. Il avait fait le serment qu'il avait besoin de lui à Montestruc, il l'exposait à semblant d'une chose qu'une méchante affaire d'honneur appelait à Paris, et il était impossible de prolonger plus longtemps cette absence sans paraître douter de la parole d'un gentilhomme qui aurait voulu recevoir d'elle quelque prétexte d'éloigner de la cour le seigneur de Montestruc.

Une troupe de mécontents, profitant de la solitude d'un château qui ne savait pas encore qu'il appartenait à un favori, avait pris possession de Montestruc, et, sous prétexte d'y attendre le retour de son maître, y faisait bombance aux dépens de ses provisions. Les gens de M. de Montestruc ne pouvaient pas s'opposer à ces excès, car ils étaient employés à les commettre. Ils étaient, en outre, empêchés par une obéissance absolue aux ordres qu'ils avaient reçus de leur maître, et qu'ils auraient violés en chassant de Montestruc les compagnons de plaisir de M. de Chavry à la poursuite de Mlle de Montpensier. Ils restaient donc sans rien faire, et ils ne faisaient pas mal, car ils ne pouvaient pas faire mieux.

Malicieux, devenu fou, ne pouvait plus rester dans ces conditions d'inaction. Il avait besoin de mouvement, de bruit, de fatigue, de danger, pour tromper la douleur qui le dévorait. Il résolut de quitter Montestruc, et, sans prévenir personne, il partit pour Paris.

Lorsque d'Artagnan y parut, une vive agitation régnait dans le cercle des relations et des amitiés de Montestruc, et chacun se ressentait suivant la nature des sentiments que l'on éprouvait d'accourager les uns aux autres. M. de Coligny, qui était enfin parvenu, après mille démarches, au terme de ses courses craignant que l'heureux aventurier de son ami ne fût entraîné dans quelque pas dont il aurait de la peine à se tirer. M. de Saint-Luc fourmait et retournait entre ses doigts le papier mystérieux que Bragelonne lui avait remis au moment du départ et brûlait du désir d'en rompre le cachet. Il interrogeait la princesse Monglat qui lui répondait par des questions, et tous deux changeaient force conjectures, qui ne les menaient pas à la découverte de la vérité.

Malicieux devenant sombre et maigrissait à vue d'œil. En partant seul et un moment pour une expédition hasardeuse, il semblait que son maître s'était reconquis d'une affection dont il n'aurait pas demandé compte plus tard. Il passait ses journées à roder autour du camp, et comme un sergent du guet harcelait de questions toutes les personnes qui arrivaient des pays voisins. Aucune n'apportait de cavalier répondant au signalement qu'il donnait du comte de Charegnac. Son chagrin grandissait d'heure en heure, et il finissait par en incommoder douloureusement, on ne pouvait plus lui arracher une seule parole.

Kalbour ne parlait pas davantage ; mais le cœur dans lequel il s'enfermait avait une autre carte. Kalbour n'avait plus d'yeux, plus d'attention, plus de pensée, plus de sentiment, plus de mémoire que pour Mlle de Montpensier. Un seul mot lui suffisait pour que tout son être s'attachât et fut transformé. Elle n'était séparée de l'Arabe comme les vieilles légendes racontent que la fée Morgane se tenait dans l'ivresse de ceux que son regard touchait. Il aurait descendu au fond de son cœur et y découvrir la place à la place que reconnaissance y avait occupée.

Cette pensée que cette divinité dont la vue l'avait ébloui en aimait un autre et était à un autre le tortura, le rendait fou.

M. de Chavry se répondait de cette absence prolongée de M. de Montestruc. Il avait fait le serment qu'il avait besoin de lui à Montestruc, il l'exposait à semblant d'une chose qu'une méchante affaire d'honneur appelait à Paris, et il était impossible de prolonger plus longtemps cette absence sans paraître douter de la parole d'un gentilhomme qui aurait voulu recevoir d'elle quelque prétexte d'éloigner de la cour le seigneur de Montestruc.

Une troupe de mécontents, profitant de la solitude d'un château qui ne savait pas encore qu'il appartenait à un favori, avait pris possession de Montestruc, et, sous prétexte d'y attendre le retour de son maître, y faisait bombance aux dépens de ses provisions. Les gens de M. de Montestruc ne pouvaient pas s'opposer à ces excès, car ils étaient employés à les commettre. Ils étaient, en outre, empêchés par une obéissance absolue aux ordres qu'ils avaient reçus de leur maître, et qu'ils auraient violés en chassant de Montestruc les compagnons de plaisir de M. de Chavry à la poursuite de Mlle de Montpensier. Ils restaient donc sans rien faire, et ils ne faisaient pas mal, car ils ne pouvaient pas faire mieux.

Malicieux, devenu fou, ne pouvait plus rester dans ces conditions d'inaction. Il avait besoin de mouvement, de bruit, de fatigue, de danger, pour tromper la douleur qui le dévorait. Il résolut de quitter Montestruc, et, sans prévenir personne, il partit pour Paris.

(*A continuer.*)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à la diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons regretter le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en reproduire les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni exemption à prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans. A faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispositions de service dans les conditions spéciales par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne peuvent point quitter.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, tant pour le temps de service que pour la durée de la guerre, soit du temps de la paix.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine infâmante ou infamante ;

2° Ceux qui avant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont eu ou ne été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, tant qu'ils n'auront pas obtenu leur réhabilitation ;

3° Les individus dont les antécédents judiciaires ou politiques seront jugés incompatibles avec l'honneur militaire.

Ceux qui auront encouru l'exclusion pour les causes prévues par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ne sera admissible qu'à un seul titre pour un même engagement, et dans le cas où il aurait été contracté par remplacement.

Les individus condamnés à la peine de la dégradation militaire ne peuvent être admis dans l'armée.

ART. 8.

Nul ne peut être admis dans l'armée active ou dans la réserve de l'armée active, s'il ne justifie qu'il a satisfait à la loi du recrutement.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas admis dans les disponibilités, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent soumis à cette obligation pendant le temps fixé par la loi du recrutement.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont appelés, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, pourvus de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, pourvus de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Tantôt les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 54 et 55 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 16 francs à 200 francs ; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est doublée.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, au préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou dispensé qui refusera ou négligera de se présenter devant le conseil de révision, sera déclaré déserteur, et puni comme tel.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de 4 jours, déclaré déserteur, et puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a conçu un titre.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou favorisé la désertion ou l'insoumission est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires :

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis ; aussi, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les listes de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1870 ou à l'une des précédentes, seraient, en cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales ; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent comprises, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent déjà aux classes de 1855 à 1866, les hommes dénommés plus haut, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux Colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes :

1° Toutes les fois que les jeunes gens pourront indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée ; mais en rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes en fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande de le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

COMPAGNIE D'ASSURANCE
— DE LA —
Nouvelle-Orléans.
Au coin des rues Carondelet et Camp.
QUINZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la charte, la compagnie publie l'état suivant de ses affaires.

Primes encaissées (locale et agences) de l'année expirée le 31 décembre 1874.
Sur risques d'incendie..... $ 1,0 05
Sur risques de mer..... 65 05
Sur risques de rivière..... 54,244 58
$ 671,497 91

En risque créés ou pour risques non expirés le 31 décembre 1874..... 109 691 53
Primes remboursées..... 33,222 73
199,824 26
$471,673 65
Plus intérêts..... 35,255 14
$506,928 79

Compagnie locale et agences
A déduire, réassurances..... $ 45,167 00
Pertes par le feu $161,161 8
Pertes sur mer... 57,632 4
Pertes sur les c...
Intérêts sur... 51 427 6
270,221 71
Dépenses générales..... 55,25: 29
Taxes..... 19,430 90
Commissions..... 35,350 98
Rétraction (rebate)..... 51,491 26
476,235 93
Bénéfice net..... $ 27,203 71

L'actif de la compagnie est comme suit :
En caisse..... $ 35,060 19
Primes en voie de recouvrement..... 85,183 77
Garanties et billets hypothécaires..... 711,866 66
Billets à recevoir pour primes..... 12,451 04
Bonds de la ville et autres bonds..... 52,816 55
Actions de la Cie du Gaz et autres actions..... 74,499 50
Primes d'assurés en voie de transmission..... 9,787 23
Dû par des compagnies d'assurances..... 7,209 61
Propriété immobilière au coin des rues Canal et Camp..... 70,972 77
Autres propriétés foncières..... 70,532 64
Succursale, troisième district, prime en recouvrement..... 1,675 20
Comptes suspendus..... 3,070 16
268,569 66
PASSIF
Capital..... $500,000 00
Réserve pour risques non expirés..... 108,691 53
Intérêts et dividendes non reçus..... 6,737 15
Réclamations contre la compagnie..... 4,295 73
$577,693
Surplus plus que suffisant pour couvrir ces réclamations..... $ 89,235 37

Le tableau qui précède est une exacte balance faite sur les livres de la compagnie.

E. TOUVES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 15 janvier 1875.

JOHN LEMONNIER,
Troisième Justice de Paix de la paroisse Orleans.

Le 1er du courant, à une réunion des directeurs, il a été résolu de payer le dividende-intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, à dater du 1er février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.
Nouvelle-Orléans, 1er janvier 1875.
17jan97—

ALFRED ROMAIN,
AVOCAT ET NOTAIRE.

M. Romain donnera ses consultations, rédigera tous les actes, et fera tout ce qui peut avoir rapport à sa profession.

Comme avocat, sa pratique sera limitée aux paroisses Saint-Jacques, Saint-Jean-Baptiste et Assomption.

Pour adresse, s'adresser 30 Jacques St., entre Bourbon et Dauphine.